



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **23 FEV. 2024**

**portant mise en demeure à la société GRAVIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS DE LA THUR
de respecter certaines des dispositions applicables aux installations
de son site de carrière d'Aspach-Michelbach (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-216-26 du 3 août 2004 portant autorisation à la société Gravières et Travaux Publics de la Thur d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Aspach-le-Haut, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport du 11 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite du 29 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 dispose des modalités de rejets des eaux de procédé rejetées dans le plan d'eau après décantation, s'agissant notamment des Matières En Suspension (MES) et de leurs Valeurs Limites d'Émission (VLE) ;

Considérant que le rapport d'analyse présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2023 présente des valeurs de Matières En Suspension (MES) de 120 mg/l le 25 janvier 2023 et de 99 mg/l le 9 octobre 2023 alors que la Valeur Limite d'Émission (VLE) est fixée à 30 mg/l ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GRAVIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS DE LA THUR, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 22 rue Principale – ASPACH-MICHELBACH (68700), est mise en demeure de respecter les prescriptions reprises ci-après pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « GROSSBODEN » sur la commune d'ASPACH-MICHELBACH (68700).

Article 2 : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 susvisé :

« Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière, les eaux de lavage après décantation pourront continuer à être rejetées dans le plan d'eau de la carrière, sous réserve de respecter les dispositions de qualité suivantes :

[...]

- Matières en suspension MES : concentration inférieure à 30 mg/l

[...] »

Article 3 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Gravière et Travaux Publics de la Thur, 22 rue Principale – 68700 ASPACH-MICHELBACH.

À Colmar, le 23 FEV. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.